

Les demandes d'avis de paiement peuvent aussi être formulées postérieurement au dépôt des fonds pendant toute la période de validité des titres augmentée d'un délai complémentaire d'un an; une double taxe peut alors être exigée du réclamant.

ARTICLE 7

PAYEMENT

Le paiement, et s'il y a lieu, la remise des mandats aux destinataires sont effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de destination.

ARTICLE 8

DURÉE DE VALIDITÉ DES MANDATS—PRESCRIPTION

Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit celui de leur émission. Passé ce délai, le montant en est remis à la disposition de l'Administration d'origine.

Les sommes encaissées par chacune des Administrations dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'émission des titres sont définitivement acquises à l'Administration de ce pays.

ARTICLE 9

RETRAIT DES MANDATS—MODIFICATION D'ADRESSE

L'expéditeur d'un mandat peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions déterminées par le Règlement d'exécution de la présente Convention, aussi longtemps que le destinataire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Toutefois, ce droit ne s'exerce que pendant le délai de validité des titres tel qu'il est fixé à l'article précédent.

ARTICLE 10

RÉEXPÉDITION DES MANDATS

En cas de changement de résidence du bénéficiaire, les mandats peuvent être réexpédiés à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit dans l'intérieur du pays de destination, soit sur un pays entretenant avec le pays de la destination primitive un échange de mandats.

Les conditions de réexpédition sont précisées à l'Article 16 du Règlement d'exécution.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉ—RÉCLAMATIONS

Les sommes versées pour être converties en mandats sont, dans le délai de prescription fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux déposants jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité incombe à l'Office d'origine, sauf le cas où l'Office de destination n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

Les réclamations ne sont admises que dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds.

ARTICLE 12

ATTRIBUTION DES TAXES

L'Administration qui a délivré les mandats tient compte à celle qui en a effectué le paiement d'un droit d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}\%$) du montant total des titres payés.

Le taux de cette redevance peut être modifié par entente entre les deux Administrations.